



Conseil Communautaire du 4 juin 2024

Délibération n°2024-71

Thème :
Social

Objet :
**Centre social
intercommunal - tarifs
occupation des locaux
2024-2025**

Pôle :
**Cohésion sociale et
territoriale**

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 8

Le 4 juin 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 29 mai 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNEOUD, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Claudine CHRETIEN, Vincent FAUBERT, Hervé PUY, Catherine BLANCHARD, Emeric SALLE, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Eric PEYTHIEU
Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Jean-Franck VIOUJAS
André MARTIN donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Maryse XAUSA FRANÇOIS donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ
Pierre LEROY donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI
Corinne CHANFRAY donnant pouvoir à Hervé PUY
Marine MICHEL donnant pouvoir à Arnaud MURGIA
Gilles PERLI donnant pouvoir à Emeric SALLE.

Absent excusé :

Gabriel LEON.

Absents :

Christian JULLIEN, Corinne ASCHETTINO.

Secrétaire de séance :

Thomas SCHWARZ.

Rapporteur : Sébastien FINE

Monsieur le Conseiller Communautaire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU la décision préfectorale n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 23 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cohésion sociale et territoriale du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT l'occupation régulière ou occasionnelle des locaux du Centre social intercommunal ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver les tarifs applicables pour l'année 2024-2025 et suivantes ;

Le Conseil Communautaire à la majorité (1 voix contre : Francine DAERDEN) :

- Approuve la grille tarifaire de l'occupation de locaux du Centre social intercommunal comme suit :

TYPE D'OCCUPATION	REDEVANCE
Occupations régulières (Année scolaire)	
Engagement du 1 ^{er} septembre N au 30 juin N+1, hors vacances scolaires zone B soit 36 semaines d'occupation	
Entre 10 h et 144 h annuelles <i>Soit moins de 4 h hebdomadaires</i>	2,50 € par heure
Entre 145 h et 288 h annuelles <i>Soit entre 4 h et 8 h hebdomadaires</i>	2,15 € par heure
Entre 289 h et 432 h annuelles <i>Soit entre 8 h et 12 h hebdomadaires</i>	1,85 € par heure
Plus de 433 h annuelles <i>Soit plus de 12h hebdomadaires</i>	1,55 € par heure dans la limite de 1100 €
Occupations permanentes	
Engagement du 1 ^{er} septembre N au 31 août N+1	
Bureau à l'année ou hébergement de matériel	880 € annuel
Salle de spectacle	300 € annuel
Boîte à lettres	80 € annuel
Local technique	80 € annuel
Occupations occasionnelles	
Journée	
Petite salle (Salles du 2 ^e étage et salle de réunion)	20 €
Grande salle (Grande salle, ludothèque et salle d'expression)	50€
Semaine (7 jours)	
Petite salle (Salles du 2 ^e étage et salle de réunion)	110€
Grande salle (Grande salle, ludothèque et salle d'expression)	275€

AR Prefecture

005-240500439-20240604-2024_71-DE
Reçu le 12/06/2024

- Précise que dans le cadre de partenariats, la mise à disposition de salles pourra se faire à titre gracieux ;
- Précise que toute occupation fera l'objet d'une convention ;
- Autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition établies selon le modèle joint ;
- Précise que ces tarifs s'appliqueront dès que le caractère exécutoire de la présente décision sera acquis et les formalités de publication seront accomplies et pourront être modifiés par une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 12 JUIN 2024
Date de Transmission en Préfecture : 12 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20240604-2024_71-DE
Reçu le 12/06/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL 2024-2025 ASSOCIATION XXX

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, sise Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON, représentée par son Président en exercice Monsieur Arnaud MURGIA, par délibération n° 2024-XX du conseil communautaire du 4 juin 2024,

d'une part,

ET

L'association XXX, sise XXX, représentée par son Président en exercice Monsieur XXX, SIRET n°XXX, ci-après nommée « l'association »,

d'autre part,

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes du Briançonnais assure la gestion du Centre Social Intercommunal situé 35 rue Pasteur à Briançon.

L'association sollicite la mise à disposition de salles pour exercer son activité, pour l'année 2024-2025.

Dans le cadre de la réalisation des projets du Centre Social Intercommunal, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Communauté de Communes du Briançonnais met à disposition au profit de l'association, l'espace suivant :

- La salle XXX le lundi, mardi, jeudi, vendredi : pour des cours de XXX

Soit une utilisation occasionnelle de XXX heures hebdomadaires (hors vacances scolaires de la zone B et jours fériés).

Article 2 : Destination des locaux

La salle sera mise à disposition de l'association à usage exclusif de XXX.

Article 3 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra restituer après utilisation, les locaux en état :

- Rangement de ces derniers ;
- Nettoyage.

L'association devra aviser immédiatement la Communauté de Communes du Briançonnais de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 4 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 6 juillet 2025 inclus.
Tout renouvellement se fera de manière expresse sur demande de l'association.

Article 5 : Redevance

Conformément à la délibération N°2024-XX du conseil communautaire du 4 juin 2024, la présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance de XXX € (en lettre euros), soit x h d'occupation x XXX €

La redevance devra être acquittée à la signature de la présente convention et avant toute occupation, contre remise d'une quittance.

Le paiement sera effectué principalement par :

- Virement bancaire (IBAN : FR76 1007 1050 0000 0020 0044 982, BIC : TRPUFRP1)
- Carte bancaire auprès du bureau d'accueil du Centre Social Intercommunal.

Article 6 : Respect de la charte des associations et du règlement de fonctionnement applicable aux usagers

L'association s'engage à respecter la charte des associations et le règlement de fonctionnement applicable aux usagers en vigueur.

Article 7 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégât des eaux et contre tout risque locatif. Elle devra fournir dans les 7 jours suivant le début de son activité l'attestation Responsabilité Civile.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute demande hors des créneaux mis à disposition devra faire l'objet d'une demande écrite à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois (3 mois), expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la résiliation interviendra sans délai et sera notifiée par la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun remboursement de la redevance ne pourra être effectué.

Article 10 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

M. Arnaud MURGIA
Président
Communauté de Communes du Briançonnais

M. XXX
Président
Association XXX



AR Prefecture

005-240500439-20240604-2024_71-DE
Reçu le 12/06/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BOÎTE À LETTRES CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL 2024-2025 ASSOCIATION XXX

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, sise Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON, représentée par son Président en exercice Monsieur Arnaud MURGIA, par délibération n° 2024-XX du conseil communautaire du 4 juin 2024,

d'une part,

ET

L'association XXX, sise 35 rue Pasteur 05100 BRIANCON, représentée par son Président en exercice Monsieur XXX, SIRET XXX, ci-après nommée « l'association ».

d'autre part,

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes du Briançonnais assure la gestion du Centre Social Intercommunal situé 35 rue Pasteur à Briançon. Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, le Centre Social Intercommunal propose de mettre à disposition des boîtes à lettres, supports de domiciliation postale aux associations qui le demanderaient expressément.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes du Briançonnais met à disposition de l'association désignée ci-dessus une boîte à lettres.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Dès signature de la présente convention par les deux parties, une boîte à lettres, située dans l'entrée du Centre Social Intercommunal, est mise à disposition et une clé est remise à l'association et devra être restituée à échéance. En cas de perte de celle-ci, les frais de remplacement sont à la charge de l'association.

Chaque boîte à lettres sera identifiée par le nom de l'association, aucune autre mention, signalétique ou signe distinctif, n'est autorisée sur la boîte à lettres.

La boîte à lettres reste du mobilier appartenant à la Communauté de Communes du Briançonnais. Celle-ci délivrera une boîte à lettres en parfait état. En cas de détérioration, toute réparation sera à la charge de l'association détentrice de la boîte à lettres.

La boîte à lettres sera utilisée comme une boîte postale pour y recevoir du courrier. Celui-ci devra être adressé à :

Centre Social Intercommunal
Nom de l'association
35 rue Pasteur
05100 BRIANCON

L'association s'engage à relever régulièrement son courrier. Toute boîte à lettres utilisée pendant 3 mois sera reprise. Seuls sont autorisés les dépôts de documents de correspondance ou objets nécessaires au fonctionnement de l'association. La Communauté de Communes du Briançonnais peut en cas de doute de produits illicites ou dangereux, ouvrir les boîtes à lettres et en vérifier le contenu.

La distribution du courrier est effectuée par les agents de La Poste et la Communauté de Communes du Briançonnais ne pourra être tenue responsable de la non-distribution, perte ou détérioration du courrier. De même, le Centre social intercommunal réexpédiera pas de courrier, et ne réceptionnera aucun recommandé adressé à l'association.

Les associations n'ayant plus usage de leur boîte à lettres s'engagent à en informer Centre social intercommunal par courrier ou courriel et à restituer la clé.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 inclus. Tout renouvellement se fera de manière expresse sur demande écrite de l'association.

Article 4 : Redevance

Conformément à la délibération N°2024-XX du conseil communautaire du 4 juin 2024, la présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance de 80 € (quatre-vingts euros). La redevance devra être acquittée à la signature de la présente convention et avant toute occupation, contre remise d'une quittance.

Le paiement sera effectué principalement par :

- Virement bancaire (IBAN : FR76 1007 1050 0000 0020 0044 982, BIC : TRPUFRP1)
- Carte bancaire auprès du bureau d'accueil du Centre Social Intercommunal.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois (3 mois), expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la résiliation interviendra sans délai et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun remboursement de la redevance ne pourra être effectué.

Article 6 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

M. Arnaud MURGIA
Président
Communauté de Communes du Briançonnais

M. XXX
Président
Association



AR Prefecture

005-240500439-20240604-2024_71-DE
Reçu le 12/06/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL 2024-2025 ASSOCIATION XXX

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, sise Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON, représentée par son Président en exercice Monsieur Arnaud MURGIA, par délibération n° 2024-XXX du conseil communautaire du 4 juin 2024,

d'une part,

ET

L'association XXX, sise XXX, représentée par sa Présidente en exercice Madame XXX, SIRET n° XXX, ci-après nommée « l'association »,

d'autre part,

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes du Briançonnais assure la gestion du Centre Social Intercommunal situé 35 rue Pasteur à Briançon.

Dans le projet social, des actions à destination [préciser le public] sont décrites [préciser si en lien avec projet de labellisation CSI] et celui-ci intègre pleinement l'axe [préciser axe stratégique CSI].

L'association XXX, actrice de ces projets en lien avec le Centre Social Intercommunal sollicite la mise à disposition de salles pour proposer [décrire nature de l'action menée], pour l'année 2024-2025 et il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Communauté de Communes du Briançonnais met à disposition au profit de l'association, l'espace suivant :

- La salle XXX les week-ends, de 10h à 18h du 16/12/2023 au 02/06/2024

Soit une utilisation de XXX heures (hors vacances scolaires de la zone B et jours fériés).

Article 2 : Destination des locaux

La salle sera mise à disposition de l'association à usage exclusif de XXX

Article 3 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra restituer après utilisation, les locaux en état :

- Rangement de ces derniers ;
- Nettoyage.

L'association devra aviser immédiatement la Communauté de Communes du Briançonnais de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 4 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 5 juillet 2025 inclus.
Tout renouvellement se fera de manière expresse sur demande de l'association.

Article 5 : Droits et engagements de la Communauté de Communes du Briançonnais**5.1 Contribution de la Communauté de Communes du Briançonnais**

Dans le cadre de la réalisation de son projet social, le Centre social intercommunal met à disposition les locaux à titre gracieux pour la réalisation d'activités en lien avec [préciser labellisation ou axe stratégique].

5.2 Droit et utilisation du partenariat

La Communauté de Communes du Briançonnais est autorisée à mentionner son soutien à l'association au travers de sa communication interne et externe.

Article 6 Droits et engagements de l'association**6.1 Garanties**

L'association assure le respect des règles administratives et légales en rapport avec les actions qu'elle entreprend.

6.2 Suivi des actions

L'association s'engage à remettre à la Communauté de Communes du Briançonnais un suivi annuel de l'action menée, à formaliser un point d'avancement régulier et à établir un bilan intermédiaire à la demande de la Communauté de Communes du Briançonnais.

A l'issue de leur première collaboration, les parties réaliseront conjointement un bilan de leur collaboration.

6.3 Valorisation du partenariat

L'association s'engage à valoriser le soutien de la Communauté de Communes du Briançonnais au travers de sa communication et notamment dans les interviews, communiqués ou dossiers de presse et autres publications ainsi que dans ses actions d'intérêt général en lien avec le projet social du Centre Social Intercommunal : participation à la journée porte ouverte, inscription au service jeunesse.

Article 7 : Respect de la charte des associations et du règlement de fonctionnement applicable aux usagers

L'association s'engage à respecter la charte des associations et le règlement de fonctionnement applicable aux usagers en vigueur.

Article 8 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégât des eaux et contre tout risque locatif. Elle devra fournir dans les 7 jours suivant le début de son activité l'attestation Responsabilité Civile.

Article 9 : Avenant à la convention

Toute demande hors des créneaux mis à disposition devra faire l'objet d'une demande écrite à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois (3 mois), expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la résiliation interviendra sans délai et sera notifiée par la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun remboursement de la redevance ne pourra être effectué.

Article 11 : Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

M. Arnaud MURGIA
Président
Communauté de Communes du Briançonnais

M^{me} XXX
Présidente
Association XXX